

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 3121

présenté par

Mme Thill, M. Guy Bricout et M. Morel-À-L'Huissier

-----

**ARTICLE 5 SEXIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 181-3 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'au moins une des communes consultées en application des articles R. 181-38 et R. 181-54-4 du présent code émet un avis défavorable, l'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à élargir les pouvoirs des conseils municipaux qui peuvent s'opposer à l'implantation d'éoliennes lorsqu'ils émettent un avis défavorable en application des articles R. 181-38 et R. 181-54-4 du code de l'environnement.